

POLITIQUE LINGUISTIQUE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

Préambule

1. L'objectif de cette politique est de permettre au Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) d'être, à tous égards conforme aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) et de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Le TMF se dote d'une politique privilégiant l'emploi et la qualité du français et vise à assurer sa primauté dans ses activités.

A – Principes généraux

2. Le TMF privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public.

3. Le TMF accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et il se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Il veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française et par les noms choisis et approuvés par la Commission de toponymie.

B – Cadre général d'application

4. Le TMF adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission qui consiste à trancher des litiges tout en assurant la protection du public et le bon fonctionnement des marchés.

C – La langue utilisée dans le cadre des recours au TMF et dans les actes de procédure

5. Principes généraux

Une personne peut employer le français ou l'anglais dans le cadre d'un recours devant le TMF de même que dans les actes de procédure qui en découlent.

Les décisions rendues par le TMF peuvent être rédigées en français ou en anglais.

6. Actes de procédure

Une partie ayant un dossier devant le TMF peut employer le français ou l'anglais dans ses actes de procédure.

Les actes de procédure qui émanent du TMF sont en français, il peut toutefois les fournir en anglais à la demande d'une personne physique.

7. Audiences

Les personnes qui participent aux audiences peuvent s'exprimer en français ou en anglais.

8. Services d'interprétation

Les parties ne comprenant pas ou ne parlant pas la langue employée ont droit aux services d'un interprète à leur frais.

Toutefois, le TMF assume le coût des services d'interprétation pour les personnes malentendantes.

9. Traduction des décisions

Les décisions rendues par le TMF sont traduites en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie. De plus, le TMF s'assure que ses décisions sont disponibles en français et assume le coût de la traduction.

De sa propre initiative, le Tribunal peut effectuer la traduction d'une décision selon la nature et l'impact de celle-ci.

D – Langue des documents, ententes et communications du TMF

10. De façon générale, le TMF emploie exclusivement le français dans ses communications internes, quel qu'en soit le support.

Les ententes conclues avec un ou plusieurs gouvernements dont le français n'est pas la langue officielle pourront être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi. Il en est de même de celles conclues avec une ou plusieurs organisations internationales.

Les communications adressées à un gouvernement, à une organisation internationale n'ayant pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail pourront être accompagnées d'une traduction.

Les cartes professionnelles sont en français.

11. Le TMF emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Lorsqu'il communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, il peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

12. Les membres et le personnel du TMF utilisent le français lorsqu'ils écrivent à une personne physique au Québec.

S'ils répondent à une lettre écrite dans une autre langue par une personne physique ou s'ils s'adressent à une personne physique à l'extérieur du Québec, ils peuvent utiliser la langue de leur correspondant.

Les règles régissant les communications écrites s'appliquent aux communications par un moyen technologique.

13. Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la politique linguistique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention « *Texte original en français* » dans la langue visée y est ajoutée.

14. La traduction d'une communication adressée à un autre gouvernement, à une organisation internationale, à une personne morale ou à une entreprise établie à l'extérieur du Québec est présentée sans en-tête, sans signature et portant la mention « *Traduction* » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par un moyen technologique, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et portant la mention « *Traduction* » dans la langue visée.

15. Le site Web du TMF est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. L'information en anglais est présentée dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le dirigeant de l'organisme.

De plus, l'information dans une autre langue que le français destinée à un public cible de l'extérieur du Québec est inscrite dans une section réservée à cette fin et identifiée comme telle. Cette information est disponible en français sur le site Web du TMF.

16. Au Québec, seule la version française d'un document d'information faisant l'objet d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée pourra être transmise. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise si elle est disponible.

17. Le personnel du TMF s'adresse en français au public, par un moyen technologique ou en personne.

Un membre du TMF ou de son personnel qui initie une communication avec un citoyen s'adresse d'abord à lui en français. Il peut poursuivre la conversation dans une autre langue à la demande de son interlocuteur, si la situation l'exige ou s'il maîtrise cette autre langue.

Un membre du TMF ou de son personnel qui répond à un interlocuteur s'étant adressé à lui dans une autre langue que le français vérifie d'abord si celui-ci comprend le français. Il peut poursuivre la conversation dans une autre langue si la situation l'exige.

18. Les messages du système interactif de réponse vocale sont en français et ceux énoncés dans une autre langue sont accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français est énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Enfin, les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

19. Lorsqu'il existe une version française du nom d'une entreprise, seule celle-ci figure dans les répertoires établis par le TMF et dans les documents qu'elle délivre.

E – Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (PUFTIC)

20. La PUFTIC, intégrée dans la politique linguistique du TMF, vise à généraliser l'utilisation intégrale du français dans les technologies de l'information et des communications comme langue de conception, d'utilisation, de diffusion, de formation et d'identification des personnes et des biens dans les bases de données.

21. Les moyens préconisés pour la mise en œuvre de la PUFTIC sont :

- La désignation d'une personne responsable d'appliquer la PUFTIC, d'informer le personnel et les responsables des achats de l'existence des produits informatiques en français et d'effectuer le suivi des acquisitions des produits et services informatiques;
- L'obligation d'acquérir du matériel, des banques de données, des systèmes d'information et des logiciels permettant l'utilisation intégrale du français, en conformité avec les standards du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles (SGQRI). La notion d'acquisition s'applique également aux produits et services accessibles par le Web, qu'ils soient gratuits ou non;
- Les logiciels de développement et les logiciels spécialisés offerts sur le marché en français doivent être acquis et mis à jour en version française. Si un tel logiciel n'est pas offert en français, le TMF s'efforcera d'acquérir un produit équivalent en français. Le TMF verra

à remplacer toute version précédemment acquise dans une autre langue par la version française lorsqu'elle existe;

- Le TMF doit s'assurer d'obtenir de ses fournisseurs le soutien technique en français. De manière exceptionnelle, il peut accorder au fournisseur un délai pour se conformer à cette exigence;
- Les acquisitions de produits dans d'autres langues doivent être justifiées auprès de la personne responsable de l'application de la politique au TMF, cette personne doit signifier son approbation ou son refus d'approuver, avec motifs à l'appui;
- Si le TMF n'a pu faire autrement que d'acquérir une version de logiciel dans une autre langue que le français, celui-ci doit éviter de développer des liens de dépendance par rapport à cette version, de sorte que le passage à une version française soit facilement possible. Dans le cas contraire, les spécialistes de l'informatique doivent documenter ces liens de dépendance et indiquer comment les rompre rapidement, de manière à ce qu'une éventuelle transition soit peu coûteuse;
- L'obligation d'appliquer la PUFTIC lors de toute acquisition ou de tout nouveau développement de systèmes automatisés au sein du TMF; toute dérogation doit être justifiée à l'aide d'une démonstration probante qu'il ne peut être fait autrement; toute modification d'un système existant doit être considérée dans le cadre de la PUFTIC comme un nouveau développement.

F – Autres applications

22. Le personnel du TMF s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

23. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du TMF prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le dirigeant de l'organisme ou par la personne qu'il désigne, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

24. Le personnel du TMF s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

25. Lorsque le TMF participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que l'information le concernant est offerte en français.

26. Le TMF n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la Charte, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

27. Le TMF requiert des personnes morales et des entreprises, que les documents faisant partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une subvention ou d'un contrat, soient rédigés en français.

28. Le TMF n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la « *Liste des entreprises non conformes* » au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

29. Le TMF requiert des personnes morales et des entreprises du Québec que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français.

De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

30. Le TMF stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

G – Mise en œuvre et reddition de comptes

31. Le premier dirigeant du TMF est responsable de l'application de la Charte de la langue française et de la politique linguistique dans son organisation. Il désigne un mandataire qui travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

Vu la taille du TMF le dirigeant n'est pas tenu de former un comité permanent.

32. La présente politique sera révisée régulièrement, et au moins tous les cinq (5) ans. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, le TMF fait approuver les modifications par le dirigeant de l'organisme. Le TMF transmet à l'Office québécois de la langue française la politique linguistique ainsi révisée et approuvée.

33. Le TMF fait état, dans son rapport annuel d'activités, de l'application de sa politique linguistique, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique et assurer une formation de ses employés à ce sujet.

Le TMF doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'Office québécois de la langue française des dérogations à sa politique linguistique ou à la politique linguistique gouvernementale, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 ou 25 de cette dernière.

Le TMF fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Le TMF fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 9 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

Approuvée le 31 octobre 2018



M^{re} Lise Girard, présidente

HISTORIQUE

Version	Description du changement	Date d'adoption
1.0	Adoption de la politique	2013-02-14
2.0	Révision quinquennale – changement de nom	2018-10-31